

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du
 tel que modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques
Domaine de la prestation : Pêche et Aquaculture
Objet de la prestation : Autorisation pour l'exploitation d'une pêcherie fixe

CONDITIONS D'OBTENTION

- Etre pêcheur de nationalité tunisienne
- Les établissements publics et sociétés nationales
- Les personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes physiques de nationalité tunisienne (pour l'exploitation d'une pêcherie traditionnelle)
- Les personnes morales ayant plus du tiers de leur capital détenu par des personnes physiques ou morales tunisiennes et composé de titres nominatifs (pour l'exploitation d'une pêcherie fixe destinée à l'aquaculture)
- Etre choisi parmi les soumissionnaires en cas de recours à un appel d'offres ou à une mise aux enchères publiques

PIECES A FOURNIR

- Une demande sur un papier ordinaire ou la soumission à un appel d'offres ou à une mise aux enchères publiques
- Extrait de la carte de la Tunisie à l'échelle 1/50000 précisant la situation de la pêcherie
- Un plan à l'échelle 1/10000 des installations projetées
- Un état exposant les méthodes d'exploitation envisagées
- Une note précisant la dimension du projet
- L'avis de l'Agence Nationale de la Protection de l'Environnement
- Copie du statut de la société pour les personnes morales

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Etude et présentation du dossier à la commission consultative - Discussion du dossier - Présentation du dossier à Monsieur le Ministre après délibération de la commission - Elaboration et présentation de l'autorisation à Monsieur le Ministre pour signature - Signature de l'autorisation - Délivrance de l'autorisation 	<p align="center">Le demandeur</p> <p>La direction générale de la pêche et de l'aquaculture</p> <p align="center">La commission consultative</p> <p>La direction générale de la pêche et de l'aquaculture</p> <p>La direction générale de la pêche et de l'aquaculture</p> <p align="center">Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques ou son représentant</p> <p>La direction générale de la pêche et de l'aquaculture ou l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture</p>	<p align="center">Au plus tard 45 jours à partir de la date des délibérations de la commission</p>

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : La direction générale de la pêche et de l'aquaculture ou l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné
ADRESSE : 30, Rue Alain Savary - Tunis 1002 ou le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : La direction générale de la pêche et de l'aquaculture ou l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné
ADRESSE : 30, Rue Alain Savary - Tunis 1002 ou le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Au plus tard 45 jours à partir de la date des délibérations de la commission

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

-Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée (les articles de 23 à 26)

- Arrêté des Ministres des Finances, du domaine de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat du 15 Mai 1992 fixant les taux des redevances pour l'occupation temporaire du domaine public maritime tel que modifié par l'arrêté du 6 Octobre 1993

-Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 Septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (l'article 42)